

MEM. MA.
AVOCAT
CASABLANCA
1936

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 102-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Équipement accordé au consul honoraire de Pologne à Casablanca..... 970

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 16 juin 1936 (26 rebia I 1355) portant adhésion de la zone française de l'Empire chérifien à la convention internationale, conclue le 14 mars 1884, à l'effet d'assurer la protection des câbles sous-marins..... 970

Dahir du 11 juin 1936 (26 rebia I 1355) concernant la répression des infractions à la convention internationale, conclue le 14 mars 1884, à l'effet d'assurer la protection des câbles sous-marins..... 970

Dahir du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1355) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc..... 975

Dahir du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) modifiant le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de service aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc..... 975

Dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) modifiant le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public..... 976

Dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) abrogeant le dahir du 12 août 1935 (12 jourmada I 1354) instituant un prélèvement sur les dépenses de personnel de l'Office chérifien des phosphates, du Bureau de recherches et de participations minières et de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, et soumettant ces dépenses aux dispositions du dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) modifiant le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes, ou subventionnées assurant un service public..... 977

Arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (8 jourmada I 1355) relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires..... 977

Arrêté viziriel du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux salaires et indemnités des agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle..... 977

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 13 juillet 1936 (23 rebia II 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla..... 978

Dahir du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Mazagan..... 978

Dahir du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa)..... 978

Dahir du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) autorisant un échange immobilier (Mazagan)..... 979

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad-Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (Ouled-Rhiab, Fès)..... 979

Arrêté viziriel du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Rhafsai Fès)..... 980

Arrêté viziriel du 11 juillet 1936 (21 rebia II 1355) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Meknès..... 980

Arrêté viziriel du 21 juillet 1936 (1^{er} jourmada I 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Port-Lyautey)..... 981

Arrêté viziriel du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) concernant l'application dans les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique et dans les services et concessions de distribution d'eau, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail..... 981

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Hors du Troupeau »..... 983

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Al Ayam »..... 984

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Al Jazira »..... 984

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès.	984
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, comprise entre le P.K. 251,008,02 et 265,804 (traversée du périmètre municipal de la ville de Meknès)	985
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites dite « Association syndicale de lutte contre le pou rouge de Foucauld ».	985
Arrêté du directeur des affaires économiques portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 1936 fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie sur l'exercice 1936-1937	986
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1235, du 26 juin 1936, page 784	986
Caisse des pensions du personnel des administrations publiques du Protectorat	986
Caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	988

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	988
Concession de pensions civiles	989
Concession d'allocations spéciales	989
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	989

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire	990
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes en France et en Algérie	990
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	990
Cours des blés tendres partiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 25 juillet au 1 ^{er} août 1936	990
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	991
Recueil des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 1 ^{re} décade du mois de juillet 1936	992
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 juillet 1936	995

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Pologne à Casablanca.

Par décision en date du 30 juillet 1936, le Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Paul-Etienne Torre, en qualité de consul honoraire de Pologne à Casablanca, avec juridiction sur la zone française de l'Empire chérifien.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 JUIN 1936 (26 rebia I 1355)

portant adhésion de la zone française de l'Empire chérifien à la convention internationale, conclue le 14 mars 1884, à l'effet d'assurer la protection des câbles sous-marins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Ayant résolu d'adhérer à la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins suivie d'un article additionnel, conclue à Paris, le 14 mars 1884, entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis de Colombie, la France, la Grande-Bretagne, la République de Guatemala, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, la Turquie et la République orientale de l'Uruguay ;

Les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 16 avril 1885 ;

Le Japon ayant adhéré à ladite convention le 12 avril 1884, conformément à l'article 14 de cette convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La convention et l'article additionnel, dont le texte est annexé au présent dahir, recevront leur pleine et entière exécution à partir du jour où nous ferons connaître par le *Bulletin officiel* du Protectorat, que le Gouvernement de la République française nous a donné acte de notre adhésion. Seront de même exécutoires la déclaration interprétative signée à Paris le 1^{er} décembre 1886 (23 mars 1887 pour l'Allemagne) et le protocole de clôture signé également à Paris le 7 juillet 1887.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1355,
(16 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
Ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté Chérifienne,
PEYROUTON.

CONVENTION DU 14 MARS 1884

Son Excellence le Président de la République française,
Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse,
Son Excellence le Président de la Confédération argentine,
Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc. et roi apostolique de Hongrie,

Sa Majesté le Roi des Belges,
 Sa Majesté l'Empereur du Brésil,
 Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica,
 Sa Majesté le Roi de Danemark,
 Son Excellence le Président de la République dominicaine,
 Sa Majesté le Roi d'Espagne,
 Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique,
 Son Excellence le Président des États-Unis de Colombie,
 Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes,
 Son Excellence le Président de la République de Guatemala,
 Sa Majesté le Roi des Hellènes,
 Sa Majesté le Roi d'Italie,
 Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,
 Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,
 Sa Majesté le Schah de Perse,
 Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,
 Sa Majesté le Roi de Roumanie,
 Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,
 Son Excellence le Président de la République de Salvador,
 Sa Majesté le Roi de Serbie,
 Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,
 Son Excellence le Président de la République orientale de l'Uruguay;

Désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marin, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République française :

M. Jules Ferry, député, président du conseil, ministre des affaires étrangères, etc. ;

M. Adolphe Cochery, député, ministre des postes et des télégraphes, etc. ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

S. A. le prince Chlowig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schilling-Fürst, prince de Ratibor et de Corvey, grand chambellan de la couronne de Bavière, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

Son Excellence le Président de la Confédération argentine :

M. Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc. ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc. et roi apostolique de Hongrie :

S. Exc. le comte Ladislas Hoyos, conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron Bayens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Et M. Léopold Orban, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général de la politique au département des affaires étrangères de Belgique, etc. ;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil :

M. D'Araujo, baron d'Itajuba chargé d'affaires du Brésil à Paris, etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica :

M. Léon Somzée, secrétaire de la légation de Costa-Rica à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. le comte de Moltke Hvitfeldt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Son Excellence le Président de la République Dominicaine :

M. le baron de Almeda, ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. Exc. M. Manuel Silvea de la Vielleuse, sénateur inamovible, membre de l'Académie espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique :

M. L.-P. Morton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Paris, etc. ;

M. Vignaud, secrétaire de la légation des États-Unis d'Amérique à Paris, etc. ;

Son Excellence le Président des États-Unis de Colombie :

M. le docteur José G. Triana, consul général des États-Unis de Colombie à Paris, etc. ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes :

S. Exc. le très honorable Richard Bickerton Permeil, vicomte Lyons, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Guatemala :

M. Crisanto Médina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. le prince Maurocordato, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. le général comte Manabroa, marquis de Valdora, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Son Excellence Essad Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg :

M. le baron de Zuylen de Nyevelt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Schah de Perse :

M. le général Nazare Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. d'Azevedo, chargé d'affaires de Portugal à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Odobesco, chargé d'affaires de Roumanie à Paris, etc. ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Excellence M. l'aide de camp général prince Nicolas Orloff, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Salvador :

M. Torres Caicedo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. Marinovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. Sibbern, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Son Excellence le Président de la République orientale de l'Uruguay :

M. le colonel Diaz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay à Paris ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes.

ART. 2. — La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui de dimensions du câble.

ART. 4. — Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

ART. 5. — Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant les dits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ART. 6. — Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ART. 7. — Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ART. 8. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas où la disposition inscrite dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu dans chacun des Etats contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces Etats ou des traités internationaux.

ART. 9. — La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'Etat ou en son nom.

ART. 10. — Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments, spécialement commissionnés à cet effet, de l'une des hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse ; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles ; ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 11. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 12. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et, notamment, pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ART. 13. — Les hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats relativement à l'objet de la présente convention.

ART. 14. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

ART. 15. — Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ART. 16. — La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 17. — La présente convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

(Suivent les signatures.)

ARTICLE ADDITIONNEL. — Les stipulations de la convention conclue à la date de ce jour pour la protection des câbles sous-marins seront applicables, conformément à l'article 1^{er}, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada,
Terre-Neuve,
Le Cap,
Natal,
La Nouvelle-Galles du Sud,
Victoria,
Queensland,
La Tasmanie,
L'Australie du Sud,
L'Australie occidentale,
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet, a été adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à ladite convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires à Paris, le 14 mars 1884.

(Suivent les signatures.)

DECLARATION

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de ladite convention, ont arrêté d'un commun accord la déclaration suivante :

« Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « volontairement » inséré dans l'article 2 de la convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnés accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

« Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe. »

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1886
et le 23 mars 1887 pour l'Allemagne.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE DE CLOTURE

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris, à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de ladite convention, sont convenus de ce qui suit :

I. — La convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins entrera en vigueur le 1^{er} mai 1888 sous la condition, toutefois, qu'à cette date ceux des gouvernements contractants qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 dudit acte international se seront conformés à cette stipulation.

II. — Les dispositions que lesdits Etats auront prises en exécution de l'article 12 précité seront notifiées aux autres puissances contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

III. — Le Gouvernement de la République française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'article 12, les Etats qui n'ont pas pris part à la convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont arrêté le présent protocole de clôture qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention internationale du 14 mars 1884.

Fait à Paris, le 7 juillet 1887.

(Suivent les signatures.)

DAHIR DU 16 JUIN 1936 (26 rebia I 1355)
concernant la répression des infractions à la convention internationale, conclue le 14 mars 1884, à l'effet d'assurer la protection des câbles sous-marins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales

ARTICLE PREMIER. — Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire marocain, seront jugées soit par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire du délinquant, soit par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le premier port de la zone française de Notre Empire dans lequel sera conduit le bâtiment.

ART. 2. — La compétence pour le jugement des infractions prévues au présent dahir est dévolue exclusivement aux tribunaux français de Notre Empire.

ART. 3. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

ART. 4. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

ART. 5. — Sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement de deux à dix jours, quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus à l'article précédent.

ART. 6. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884, à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

ART. 7. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs :

1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observe pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages ;

2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

ART. 8. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement, ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf le cas de force majeure ;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures ;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

ART. 9. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque, par négligence coupable, et, notamment, dans les cas visés par les articles 7 et 8, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques ;

2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin sera causé, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

ART. 10. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins ;

2° Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

ART. 11. — Sera puni d'une amende de 300 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque volontairement aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être frappé d'une interdiction de séjour de dix ans au plus à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration, par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

TITRE DEUXIEME

Dispositions spéciales aux eaux territoriales

ART. 12. — Les dispositions des articles 5, 7 à 11 ci-dessus seront observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque : marocain, français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent dahir.

ART. 13. — Sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en vertu des dispositions de l'article 12 du présent dahir et de celles que pourrait entraîner la complicité avec l'insurrection, sera puni de la détention et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs quiconque, dans un mouvement insurrectionnel, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques empruntant ce câble.

ART. 14. — Les infractions poursuivies aux termes des deux articles précédents seront jugées par le tribunal compétent, soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port de la zone française du Maroc où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

ART. 15. — Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

ART. 16. — Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés :

Par tous les officiers de police judiciaire ;

Par les agents assermentés de la police des ports marocains ;

Par les agents de contrôle ou de surveillance des communications télégraphiques et téléphoniques ;

Par les officiers et officiers-mariniers commandant les navires de guerre français ;

Par les commandants des bâtiments garde-pêche et le personnel assermenté préposé à la surveillance de la pêche ;

Par les chefs des quartiers maritimes, les guetteurs sémaphoriques et les gardiens de phare, ainsi que les agents assermentés des douanes.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

ART. 17. — Les procès-verbaux dressés par tous agents ayant qualité à cet effet ne sont point soumis à l'affirmation et font foi jusqu'à preuve du contraire.

TITRE TROISIÈME

Dispositions générales

ART. 18. — Le délinquant, dans le cas de l'article 9, paragraphe 1^{er}, sera tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double.

Dans le cas du dernier alinéa de l'article 11, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs, de faire la déclaration ci-dessus.

ART. 19. — En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé : ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive :

1° Pour les faits prévus par les articles 7, 8, 9 et 10 du présent dahir lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles ;

2° Pour les faits prévus par l'article 11, lorsque, à une époque quelconque, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

ART. 20. — Seront déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction au présent dahir et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions des articles 77, 78, 85 et 88 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats, tel qu'il a été modifié, notamment, par le dahir du 23 septembre 1929 (19 rebia II 1348).

ART. 21. — En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par le présent dahir, la peine la plus forte sera seule prononcée.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1355,
(16 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 18 JUILLET 1936 (28 rebia II 1355)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 28 février 1919 (27 jourmada I 1337) et du 8 mars 1935 (2 hija 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Le montant des comptes de retenues et de subventions d'un agent mort en activité de service, à quelque époque que ce soit, est acquis :

« 1° Au conjoint survivant en totalité, sauf le cas où il existerait un ou plusieurs enfants mineurs du premier lit. Dans ce cas, il sera prélevé sur la totalité un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs ;

« 2° Aux descendants en ligne directe en cas de veuvage, séparation de corps ou divorce ;

« 3° Aux ascendants, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants ;

« 4° Aux frères et sœurs du défunt vivant habituellement sous le toit du fonctionnaire et s'y trouvant au moment du décès de ce dernier, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants, ni ascendants ;

« 5° Au fonds de réserve de la caisse de prévoyance, s'il n'existe aucun des héritiers visés ci-dessus. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 8 mars 1935.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
(18 juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 18 JUILLET 1936 (28 rebia II 1355)
modifiant le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de service aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de service aux fonctionnaires

métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service, à quelque époque que ce soit, la prime est également acquise et versée aux ayants droit ci-après désignés et dans l'ordre suivant : conjoint survivant, descendants en ligne directe, ascendants. A défaut, la prime est acquise aux frères et sœurs du défunt vivant habituellement sous le toit du fonctionnaire et s'y trouvant au moment du décès de ce dernier. »

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
(18 juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 AOUT 1936 (17 jourmada I 1355)
modifiant le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354)
instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier du dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public sont abrogées à compter du 20 juin 1936, et remplacées, à partir de la même date, par les dispositions suivantes :

« 1° Les dépenses de personnel des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public subissent un prélèvement dans les conditions suivantes :

« Exonération de tout prélèvement pour les traitements inférieurs ou égaux à 12.000 francs ;

« 2 % sur la totalité pour les traitements compris entre 12.001 et 15.000 francs ;

« 4 % sur la totalité pour les traitements compris entre 15.001 et 20.000 francs ;

« 6 % sur la totalité pour les traitements compris entre 20.001 et 30.000 francs ;

« 8 % sur la totalité pour les traitements compris entre 30.001 et 40.000 francs ;

« 10 % sur la totalité pour les traitements supérieurs à 40.000 francs.

« Dans chaque tranche, les traitements nets, après prélèvement, seront toujours au moins égaux aux traitements nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

« 2° Sont soumis au prélèvement les traitements, émoluments et salaires nets — déduction faite des retenues opérées en exécution d'un régime de prévoyance ou de pen-

sion — des personnels permanent, auxiliaire, intérimaire ou contractuel. Sont exclus tous suppléments, indemnités accessoires, primes, gratifications, remises, allocations de toute nature, indemnités représentatives de frais, indemnités de logement, indemnités pour charges de famille.

« Sont exclus également les traitements, émoluments et salaires des personnels des sociétés visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, si les conditions de travail et de rémunération de ces personnels sont celles de l'industrie privée et si, en même temps, l'ensemble des avantages accessoires dont ils bénéficient n'est pas, au moins, équivalent à l'ensemble des avantages de même nature dont bénéficient les personnels similaires de l'Etat.

« 3° Dans le cas où les personnels intéressés ne reçoivent pas, en sus de leur traitement, une indemnité particulière de logement ou de résidence ou une indemnité ayant ce caractère, les émoluments à assujettir au prélèvement sont éventuellement diminués (après application, s'il y a lieu, de la règle des trois quarts prévue par le paragraphe 4 ci-dessous) d'une somme égale au montant de l'indemnité de logement attribuée aux personnels similaires de l'Etat en service dans la même localité.

« Dans le cas où les personnels intéressés bénéficient déjà d'une indemnité de logement ou de résidence, ou d'une indemnité ayant ce caractère, il n'est déduit du montant du traitement normalement assujetti au prélèvement, qu'une somme égale à la différence entre le montant de cette indemnité et le montant de l'indemnité de logement des personnels de l'Etat, si cette dernière est celle qui comporte le taux le plus élevé.

« 4° Le prélèvement est supporté comme il suit, lorsque les traitements, émoluments et salaires visés au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas inclus dans une allocation forfaitaire du genre de celles qui font l'objet des articles 2 et 3 du dahir du 7 août 1935 précité :

« a) En ce qui concerne les traitements payés au personnel en service au Maroc, lorsque ces traitements ne sont pas augmentés d'une majoration coloniale :

« Les taux du prélèvement établi au paragraphe 1^{er} en comptant les traitements seulement pour les trois quarts de leur valeur, tant pour la détermination du taux que pour l'application du prélèvement ;

« b) En ce qui concerne les traitements payés au personnel en service au Maroc, lorsque ces traitements sont augmentés d'une majoration coloniale :

« Les taux du prélèvement établi au paragraphe 1^{er} sur le traitement net, à l'exclusion de la majoration ;

« c) En ce qui concerne les traitements payés au personnel en service en France :

« Les taux du prélèvement établi au paragraphe 1^{er} sur le traitement payé. »

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1355,
(6 août 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 6 AOUT 1936 (17 jourmada I 1355)
abrogeant le dahir du 12 août 1935 (12 jourmada I 1354)
instituant un prélèvement sur les dépenses de personnel de
l'Office chérifien des phosphates, du Bureau de recherches
et de participations minières et de la Régie des exploitations
industrielles du Protectorat, et soumettant ces dépenses
aux dispositions du dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I
1355) modifiant le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I
1354) instituant un prélèvement sur certaines dépenses
des sociétés concessionnaires gérantes ou subventionnées
assurant un service public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées, à compter du
20 juin 1936, les dispositions du dahir du 12 août 1935
(12 jourmada I 1354) instituant un prélèvement sur les dé-
penses de personnel de l'Office chérifien des phosphates,
du Bureau de recherches et de participations minières et
de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

A partir de la même date, les dépenses de personnel
de l'Office chérifien des phosphates, du Bureau de recher-
ches et de participations minières et de la Régie des exploi-
tations industrielles du Protectorat, sont soumises aux
dispositions du dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355)
modifiant le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) insti-
tuant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés
concessionnaires, gérantes ou subventionnées, assurant un
service public.

*Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1355,
(6 août 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1936

(8 jourmada I 1355)

relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant
création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338)
portant organisation du personnel de la direction de l'en-
seignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou
complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruc-
tion publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis
du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A partir de 1937, les instituteurs
et institutrices stagiaires qui compteront au 31 décembre
de chaque année plus de cinq ans de stage et ne seront
pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique seront
licenciés de leurs fonctions à cette date.

ART. 2. — Par mesure exceptionnelle, les instituteurs
et institutrices stagiaires réunissant dix ans de services au
moins dans l'enseignement au 31 décembre 1936 seront
dispensés, en 1937, de l'épreuve écrite du certificat d'apti-
tude pédagogique.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont appli-
cables au personnel indigène de l'enseignement primaire
musulman dont la titularisation est subordonnée à la
réussite à un certificat d'aptitude pédagogique, soit de
degré normal, soit de degré élémentaire.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1355,
(27 juillet 1936).*

MOHAMÉD EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1936

(9 jourmada I 1355)

modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appli-
qués aux salaires et indemnités des agents du personnel
d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) modi-
fiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués
aux traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires
de l'Etat et des municipalités et des agents des offices et des
établissements publics ;

Vu le dahir du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) modi-
fiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués
aux émoluments des fonctionnaires et agents des cadres
spéciaux des administrations publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, à compter du 20 juin
1936, l'arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354)
fixant les conditions dans lesquelles sont applicables au per-
sonnel d'atelier de l'Imprimerie officielle les dahirs des
3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) et 7 août 1935 (7 jourmada I
1354) instituant des prélèvements sur les traitements et
salaires.

ART. 2. — A compter du 20 juin 1936, les dispositions
suivantes seront appliquées :

1° La rétribution des agents du cadre permanent ou du
cadre temporaire qui bénéficient d'une bonification de
salaire, ainsi que la rétribution des agents à contrat seront

soumises au prélèvement défini, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux, par le dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355) ;

2° La rétribution des autres catégories du personnel, c'est-à-dire les apprentis et ouvriers stagiaires, ainsi que les agents indigènes, que ceux-ci appartiennent au cadre permanent ou au cadre temporaire, sera soumise au même prélèvement que les émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux visés par le dahir du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355).

ART. 3. — Pour la détermination du taux des prélèvements à appliquer en vertu des dispositions fixées par les dahirs susvisés du 28 juillet 1936 (9 joumada I 1355), on considérera que le salaire annuel est égal au salaire journalier multiplié par 300.

*Fait à Rabat, le 9 joumada I 1355,
(28 juillet 1936).*

MOHAMED FL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 13 JUILLET 1936 (23 rebia II 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de cinquante francs (50 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie approximative de cent mètres carrés (100 mq.), sise à Kasba-Tadla, contiguë à la limite sud-ouest du lot d'élevage n° 5.

ART. 2. — Un droit de substitution au dernier enchérisseur est réservé au propriétaire du lot d'élevage n° 5 de Kasba-Tadla.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1355,
(13 juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 18 JUILLET 1936 (28 rebia II 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain domanial dite « Mahroum de Sidi Moussa », inscrite sous le n° 6 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région des Doukkala, d'une superficie approximative de trois hectares treize ares quinze centiares (3 ha. 13 a. 15 ca.), sise à Mazagan, au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
(18 juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 18 JUILLET 1936 (28 rebia II 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 30 avril 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Faure Gaston de la parcelle de terrain domanial dite « Feddan el Loudjah », titre foncier n° 8407 C., d'une superficie de trente et un hectares soixante-douze ares (31 ha. 72 a.), au prix de dix-sept mille huit cent trente-deux francs (17.832 fr.), payable en quinze annuités successives et égales, la première exigible le 1^{er} octobre 1936.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
(18 juillet 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

*Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.*

DAHIR DU 18 JUILLET 1936 (28 rebia II 1355)
 autorisant un échange immobilier (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la construction d'une école musulmane de filles à Mazagan, l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 167 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie de cent quarante-neuf mètres carrés vingt-trois (149 mq. 23), figurée par une teinte violette sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain de même superficie, appartenant à M. Larédo Salomon, figurée par une teinte rose sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1355,
 (18 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
 PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1936
 (11 rebia II 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad-Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (Ouled-Rhiab, Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1339) portant réglementation sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1927 (12 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad-Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (Ouled-Rhiab, Fès), et fixant les opérations au 29 mars 1927 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date susindiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les dahirs des 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal des 29 et 30 mars 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé, ainsi que l'avenant du 17 juillet 1934, excluant du périmètre délimité quatre parcelles de terrain immatriculées suivant titres fonciers n° 659 F. et 1138 F. ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir précité du 24 mai 1922 (2 ramadan 1340), établi à la date du 3 octobre 1934, par le conservateur de la propriété foncière de Fès, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité (procès-verbal des 29 et 30 mars 1927 et avenant du 17 juillet 1934), du « Bled Oulad-Moussa » ;

2° Que les oppositions à la délimitation du dit immeuble ayant fait l'objet des réquisitions portant les n° 1279 K.F. et 1654 K.F., déposées par les opposants à la délimitation, sont toutes devenues sans objet par suite de rejet, et qu'actuellement aucune opposition à cette délimitation n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu au surplus qu'aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad-Moussa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (Ouled-Rhiab, Fès), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Ledit immeuble se compose de deux parcelles de terrain ayant une superficie approximative de cent trente-huit hectares deux ares cinquante centiares (138 ha. 2 a. 50 ca.) ; ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Parcelle I.

Au nord, de la B. 3/B. plantée au grand coude du chabet El-Azib, à B. 4 et B. 5., par le chabet El-Azib, séparant du bled El-Kerana ;

A l'est, de la B. 5 à B. 6, par une ligne droite, de la B. 6 à B. 7. B. 8 et B. 9, par la Sikha el Beïda jusqu'au Chefak ben Sikh. séparant du bled Sidi-Abdesselam ; puis de B. 9 à B. 10. B. 11, B. 12, B. 13 et B. 14, par le Chefak ben Sikh jusqu'au chabet El-Ghorima séparant du bled Ben-Abdallah ; puis de la B. 14 à la B. 15 par la ligne de crête du koudiat El-Bokria, séparant du bled Sidi-Omar ; puis de la B. 15 à B. 16 par le mur de la casbah Ouled ben Thami ;

Au sud, de la B. 16 à la B. 17, par un sentier allant à l'oued Innaouen, puis de B. 17 à B. 18 par une ligne de crête jusqu'au djorf Chott el Helou, séparant du bled Moulay Tayeb el Ouezzani ; puis de B. 18 à B. 19 et B. 20, par une limite de culture séparant du bled Ouled bou Nafa ;

A l'ouest, de la B. 20 à B. 21 D. et B. 21 par une limite de culture séparant du bled Kerana, puis de B. 21 à B. 22 et B. 19, par la propriété dite « El-Yamma II », titre foncier

n° 659 F. (3^e parcelle), puis de la B. 19 à B. 11, par l'oued Innaouen, puis de la B. 11 à B. 10, B. 9, B. 8, B. 7, B. 6, B. 5, B. 4, B. 3, B. 2, par la propriété dite « El-Yemma II », titre foncier n° 659-F. (1^{re} parcelle), puis de B. 2 à B. 2 D. et B. 3 D., par le chabet El-Azib.

Il existe dans le périmètre délimité de cette première parcelle, une enclave constituant la 2^e parcelle de la propriété dite « El-Yamma II », titre foncier n° 659 F., d'une superficie de 1 hectare 26 ares 70 centiares, limitée par les bornes n°s 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Parcelle II.

Au nord, de la B. 32 bis (B. 23) à B. 22 et B. 30, plantée au Adra Mahra par la propriété dite « Domaine Saint-Charles », titre foncier n° 1138 F. ;

A l'est, de la B. 30 à B. 31, plantée au lieu dit « Ouljet el Aarich », par une limite rectiligne séparant du bled Mohamed bel Madani, jusqu'au Mechra el Aarich ;

Au sud et à l'ouest, de la B. 31 (Mechra el Aarich) à la B. 32 et B. 32 bis, par l'oued Innaouen.

Ces limites sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1355,
(1^{er} juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1936
(20 rebia II 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Rhafsai (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de cent francs (100 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois cent trente-six mètres carrés (336 mq.), sur laquelle est bâtie la n'zala de Rhafsai, appartenant aux nommés : Cheikh Lhoucineould Hadj Ahmed, Mohamed el Fetounould Abdeltif, Mohamed, Rahma, Aïchaould Ahmed Soltani, Mfeddelould Si Labsen Senou, Abdesselemould Si Mohamed ben Ahmed Rachedi, Si Abdelaziz, Si Abdelouahid, Si Abdelmejjidouled Si Tayeb Derkaoui, les Oulad Ali ben Ada, Si Mohamed ben Ada, Rahma, Aïcha, filles de El Ada, Si Mohamed ben Sellem ben Abderrezaq, Maallern Ahmed ben Tayeb Senoun, Si Ahmed bel Hadj Mohamed, Mohamed Stitou ben Ada, Abdesselemould Abdelaali, Feddila bent Si Mohamed ben

Kaddour, Sakina bent Moulay Ahmed, Mfeddel ben Mhamed, Kacemould Mokhtar, Tama bent Si Mohamed Bouya.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1355,
(10 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1936
(21 rebia II 1355)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain,
sises à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1935 (14 rebia II 1354) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Meknès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble dit « Héritiers Moulay Omar II », titre foncier n° 2079 K., d'une superficie de six mille cinq cent cinquante mètres carrés (6.550 mq.), la deuxième, à prélever sur l'immeuble dit « Héritiers Moulay Omar », titre foncier n° 1477 K., d'une superficie de mille neuf cent quarante mètres carrés (1.940 mq.), sises à Meknès, appartenant à Si Abdel Aziz el Yacoubi, au prix global de douze mille sept cent trente-cinq francs (12.735 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1935 (14 rebia II 1354).

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1355,
(11 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1936
(1^{er} jourmada I 1355)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain
(Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création du souk de M'Saada (Port-Lyautey), l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit : « M'Saada », titre 12097 R. ; d'une superficie de cinq hectares (5 ha.), appartenant à M. le docteur Bardy, au prix de deux mille francs (2.000 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1355.
(21 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1936.

Le Commissaire Résident général.
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1936
(17 jourmada I 1355)

concernant l'application dans les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique et dans les services et concessions de distribution d'eau, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu les avis émis par les commissions tripartites réunies à Rabat les 6 et 21 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries de la production

et de la distribution de l'énergie électrique (usines de production thermique et hydroélectriques, sous-stations, réseaux, canalisations) et du captage, de l'adduction et de la distribution de l'eau (usines de pompage, stations d'épuration, canalisations).

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux ouvriers et employés desdits établissements occupés dans les chantiers, magasins, ateliers de réparation, de montage, d'entretien d'ouvrages d'art, bureaux en dépendant, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à cette industrie principale, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement de ces établissements et de leurs dépendances.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} devront, pour l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, pour le travail de jour, et de dix heures pour le travail de nuit, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour les repos. Pour permettre l'alternance ou le roulement des équipes, la répartition des heures de travail pourra se faire sur une période de quatre semaines consécutives.

L'organisation du travail par relais est interdite.

A la demande des patrons ou des ouvriers de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront autoriser, par dérogation aux régimes visés aux 1^{er} et 2^o du 1^{er} paragraphe et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail journalier ne dépasse pas dix heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par arrêté viziriel.

ART. 3. — Pour les ouvriers ou employés occupés aux lignes ou aux canalisations, les entreprises visées à l'article 1^{er} auront le droit de déroger à la durée du travail, telle qu'elle est fixée à l'article 2 qui précède, à raison de 50 heures par an, à titre de récupération forfaitaire des heures perdues par suite d'interruption collective du travail pour cause d'intempéries. La journée de travail ainsi prolongée ne devra pas dépasser dix heures.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant la répartition des heures de travail pour chaque journée et, éventuellement, pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps, dans le cas d'application du paragraphe 4 de l'article 2 et compte tenu des 50 heures de dérogation prévues à l'article 3 en ce qui concerne les ouvriers et employés utilisés aux travaux des lignes ou de canalisations.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée en conformité de l'article 2, soit dix heures, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en français, en caractères lisibles, et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

Lorsque des ouvriers feront partie de deux équipes afin de renforcer des équipes au moment des pointes, les heures de travail de ces ouvriers, à l'intérieur de chaque équipe, doivent être indiquées, le total de ces heures ne pouvant dépasser la limite fixée à l'article 2.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, pourra être prolongée au delà des limites fixées conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

1° Travail des chauffeurs, mécaniciens, électriciens spécialement employés à la conduite des chaudières, au service de la force motrice, de l'éclairage, du matériel de levage, de dragage, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire, et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement. Une heure et demie au maximum ; deux heures le lendemain de chaque journée de chômage ;

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production de l'énergie électrique ou de l'adduction de l'eau, à l'entretien et au nettoyage des machines, fours et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement.

Travail des ouvriers chargés de l'entretien des canalisations électriques, de l'exécution ou de l'entretien des branchements sur les canalisations électriques ou de l'entretien des postes de distribution, de l'entretien des cana-

lisations d'eau, de l'exécution ou de l'entretien des branchements sur les canalisations d'eau, ou de l'entretien des réservoirs, ces travaux ne pouvant être exécutés que pendant la réduction ou l'interruption de la fourniture d'énergie électrique ou de la distribution de l'eau. Une heure et demie au maximum, avec faculté de faire travailler ces ouvriers douze heures les jours d'interruption de la production ou de la distribution et les veilles desdits jours ; toutefois, pour les travaux d'entretien des canalisations électriques et des canalisations d'eau, cette faculté est portée à 15 heures au maximum, et cela 10 fois par an ;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant. Durée d'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste à remplacer ;

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent. Une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe ;

5° Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipe et des ouvriers et employés affectés spécialement aux études, aux essais, à la mise au point de nouveaux types et à la réception de tous appareils. Deux heures au maximum ;

6° Travail des ouvriers spécialement employés aux services et travaux qui doivent rester nécessairement continus pendant plus d'une semaine :

a. Ou bien la durée de travail ou de présence pourra être prolongée d'un nombre d'heures égal au plus à la moitié de la durée normale, le jour où s'opère le décalage destiné à permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins ;

b. Ou bien la durée hebdomadaire de travail pourra atteindre cinquante-six heures en sept postes, à la condition que la durée moyenne hebdomadaire du travail ne dépasse pas quarante-huit heures par période n'excédant pas dix semaines ;

7° Travail du personnel astreint à une présence continue et à un travail intermittent, tels que surveillants de personnel, gardiens, garde-postes, préposés à la manœuvre des vannes, à la surveillance des barrages, aiguilleurs, personnel occupé au service des chemins de fer de l'établissement, conducteurs d'automobiles, charretiers, magasiniers, service d'incendie. Quatre heures au maximum sans que l'usage de cette dérogation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail ;

8° Personnel préposé au nettoyage des locaux, préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leur famille. Deux heures au maximum ;

9° La durée de la présence des chefs de secteur ou de poste, gardiens, concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance, ou à

proximité de cet établissement, sera continué, sous réserve d'un repos de douze heures consécutives par semaine et d'un congé compensateur annuel de deux semaines.

Dans les établissements n'employant pas plus de deux ouvriers par poste à la conduite et à la surveillance des machines et appareils, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de douze heures correspond à la durée maximum de travail effectif fixée à l'article 2, 1°. Si cette durée de présence est discontinuë, il devra être assuré à chaque ouvrier un repos ininterrompu d'au moins neuf heures par vingt-quatre heures. Dans tous les cas, le nombre des postes ne devra pas dépasser six par semaine ou la durée totale hebdomadaire de présence, soixante-douze heures.

Les dérogations énumérées ci-dessus sont applicables exclusivement aux employés ou ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 16 ans, à l'exception de celles visées aux alinéas 7, 8, 9 qui sont applicables au personnel de l'un ou l'autre sexe âgé de plus de 16 ans.

ART. 6. — La durée de travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées, conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement. Faculté illimitée pendant un jour, au choix de l'industriel : les jours suivants, quatre heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le directeur général des travaux publics et l'administration qui ordonne les travaux ;

3° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail). Cinquante heures par an avec maximum de deux heures par jour.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues au 3° de l'article 6 du présent arrêté est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur du travail une déclaration datée, spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations.

Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1355,
(6 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Hors du Troupeau ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1992 D.A.I./3, en date du 23 juin 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Hors du troupeau*, dont la rédaction et l'administration sont dirigées par le nommé E. Armand, 22, cité Saint-Joseph, à Orléans, et qui est tiré par l'imprimerie E. Rivet, 21, ancienne route d'Aix, à Limoges, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal *Hors du troupeau*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 juin 1936.

CORAP.

Vu pour contreséing :

Rabat, le 23 juillet 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Al Ayam ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1991 D.A.I./3, en date du 25 juin 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal arabe *Al Ayam*, publié à Beyrouth, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Al Ayam*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 juin 1936.

CORAP.

Vu pour contreséing :

Rabat, le 23 juillet 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal arabe intitulé « Al Jazira ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 88 D.A.P./2, en date du 9 juillet 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal arabe « *Al Jazira* », publié à Damas, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé « *Al Jazira* », sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 juillet 1936.

CORAP.

Vu pour contreséing :

Rabat, le 30 juillet 1936.

Le Gouvernement général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
P.O. (8) : THIERRY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation
du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia
publique, dans le nouveau secteur industriel de la ville
de Fès.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé par le service des travaux publics sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites

du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia publique, entre la route n° 20 et le canal de l'oued Fès, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès :

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet de délimitation du domaine public suivant le lit d'une ancienne séguia publique, entre la route n° 20 et le canal de l'oued Fès, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès.

A cet effet, le dossier est déposé du 17 août au 17 septembre 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, où un registre est ouvert pour recueillir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1935, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant du service de l'agriculture,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 juillet 1936.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès.

ART. 2. — Les limites du domaine public suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le nouveau secteur industriel de la ville de Fès, sont fixées par un liséré irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et repéré sur le terrain par des bornes D.P. numérotées de 1 à 36.

(Plan déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Fès et des tribunaux de paix et de première instance de Fès).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif à la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, comprise entre le P.K. 251,008,02 et 265,804 (traversée du périmètre municipal de la ville de Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 7 :

Vu le plan au 1/2.000^e sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée du périmètre municipal de la ville de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée du périmètre municipal

de la ville de Meknès (entre les P.K. 251,008,02 et 265,804); reporté sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

A cet effet, le plan sera déposé du 10 août au 10 septembre 1936, dans les bureaux des services municipaux de Meknès.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des services municipaux de Meknès et insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le chef des services municipaux de la ville de Meknès réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité municipale, président ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des services du chemin de fer de Tanger à Fès, à titre consultatif.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur les plans.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal signé en double exemplaire, par tous les membres de cette commission.

Le dossier d'enquête auquel sera joint ce procès-verbal sera retourné au directeur général des travaux publics avec l'avis du chef des services municipaux de Meknès, et celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 29 juillet 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites dite « Association syndicale de lutte contre le pou rouge de Foucauld ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 15 août 1936 est ouverte dans le cercle de Chaouïa-sud sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre le pou rouge.

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être parasitées par le « pou rouge », dans les limites du périmètre ci-dessous défini :

Au nord, la route n° 113 depuis Si-Saïd-Maachou jusqu'à la limite de la propriété de l'Omnium industriel, puis les limites ouest, nord et est de la dite propriété, puis la route 113 jusqu'à Foucauld ;

A l'est, la route n° 109, de Foucauld jusqu'à sa jonction à la route n° 105 ;

Au sud, la route n° 105, de sa jonction à la route n° 109 au pont de Bou-Laouane sur l'Oum er Rebia ;

A l'ouest, l'Oum er Rebia, du pont de Bou-Laouane au pont de Si-Saïd-Maachou.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, cultivateur, etc., de plantes susceptibles d'être parasitées par le pou rouge doit se faire connaître au contrôleur civil, chef du cercle de Chaouïa-sud, à Settat, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du cercle de Chaouïa-sud, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du cercle de Chaouïa-sud, pour y être tenu aux heures d'ouverture des bureaux à la disposition des intéressés, qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, ledit registre sera clos et signé par le contrôleur civil, chef du cercle de Chaouïa-sud.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef du cercle, convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^e alinéa de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du commencement des opérations de celle-ci. Cette commission procédera aux opérations prescrites, et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef du cercle de Chaouïa-sud, retournera le dossier soumis à l'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 27 juillet 1936.

P. le directeur des affaires économiques,
L'adjoint au directeur,

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 1936 fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie sur l'exercice 1936-1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté en date du 16 juin 1936, les éleveurs et exportateurs du Maroc oriental sont autorisés à présenter au recensement, en vue de l'exportation, des porcs d'un poids minimum de 60 kilos.

ART. 2. — Les autres dispositions contenues dans l'arrêté précité du 16 juin 1936 sont intégralement maintenues.

Rabat, le 31 juillet 1936.

LEFÈVRE.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1235,
du 26 juin 1936, page 784.

Direction des affaires politiques

Dernier alinéa :

Au lieu de :

« Les décisions portant les nominations ci-dessus produiront effet à compter du 26 juin 1936 » ;

Lire :

« Les décisions portant les nominations ci-dessus produiront effet à compter du 30 juin 1936. »

CAISSE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Bilan des opérations de la caisse au 31 décembre 1935

I. — CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

ACTIF		PASSIF	
COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
Tresorier général du Protectorat	15.772.454 94	Budget chérifien	636.950 94
Portefeuille	9.000.000 »	Comptes individuels retenues	9.076.302 27
		Comptes individuels subventions	13.629.061 08
		Fonds de réserve	1.430.140 65
Total	24.772.454 94	Total	24.772.454 94

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN 1935.

Détail des recettes

Les recettes faites en 1935 se décomposent comme suit :

1^o Retenues :

Retenues exercées sur les traitements et au titre de validation de services

2.360.364 84

Retenues transférées par la caisse de rentes viagères par suite de la titularisation de 2 agents auxiliaires affiliés à la « Caisse de rentes viagères » ..

3.528 24

Virement au « comptes individuels retenues » de sommes transférées par la Caisse de prévoyance marocaine et correspondant aux retenues exercées sur le traitement de base de fonctionnaires qui ont demandé leur affiliation à la Caisse marocaine des retraites en application du dahir du 3 septembre 1935.

943.262 06

2^o Subventions :

Subventions versées par le budget général du Protectorat

4.000.000 »

Subventions versées par les budgets annexes ou autonomes

236.208 88

Subventions transférées par la Caisse de rentes viagères par suite de la titularisation de 2 agents auxiliaires affiliés à cette caisse

3.528 24

Subventions transférées par la Caisse de prévoyance marocaine pour le compte d'un agent indigène ayant opté pour le régime des pensions civiles indigènes

17.457 23

Virement au « comptes individuels subventions » des sommes transférées par la Caisse de prévoyance marocaine au titre de subventions correspondant aux retenues exercées sur le traitement de base de fonctionnaires qui ont demandé leur affiliation à la Caisse marocaine des retraites (application du dahir du 3 septembre 1935)

1.414.893 09

3^o Intérêts des fonds placés :

Intérêts perçus sur les placements réalisés au titre de la Caisse marocaine des retraites

398.554 80

4^o Remboursement d'avances sur pensions à parts contributives :

Arrérages recouverts en 1934 au titre de parts contributives de pensions (métropole)

437 12

Total des recettes

9.378.234 50

Détail des dépenses

Les dépenses effectuées en 1935 se répartissent comme suit :

Remboursement de retenues aux ayants droit de fonctionnaires indigènes décédés sans avoir droit à pension et à certains agents affiliés au régime des pensions civiles chérifiennes et devenu par la suite fonctionnaires métropolitains	53.562 33
Restitution à la municipalité de Meknès de subventions versées à tort	4.053 75
Paiement des allocations spéciales concédées à certains agents des cadres spéciaux de l'administration du Protectorat (dahir du 2 mai 1931).....	165.979 10
Paiement des pensions des militaires de la garde chérifiennne (dahir du 30 janvier 1930 modifié par le dahir du 27 avril 1934).....	228.166 73
dont 105.360,29 au titre de 1934 par reversement au budget du Protectorat.	
Paiement des arrérages des pensions concédées sur la Caisse marocaine des retraites.....	42.656 97
Total des dépenses.....	494.418 88
Total des recettes	9.378.234 50
Total des dépenses	494.418 88
Excédent de recettes.....	8.883.815 62

II. — FONDS SPECIAL DES PENSIONS.

BILAN

ACTIF		PASSIF	
COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
Trésorier général du Protectorat	20.154.775 83	Budget chérifienn	543.358 70
Portefeuille	7.400.000 »	Comptes individuels retenues	4.325.066 28
		Comptes individuels subventions	4.344.582 88
		Fonds de réserve	18.341.768 02
Total.....	27.554.775 83	Total.....	27.554.775 83

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN 1935.

Détail des recettes

Les recettes faites en 1935 au titre du fonds spécial des pensions sont les suivantes :

1° Retenues :

Retenues exercées sur la majoration marocaine du traitement des agents affiliés au régime des pensions civiles et retenues versées au titre de validation de services.....
 1.006.708 96 |

Virement aux « comptes individuels retenues » de sommes transférées par la Caisse de prévoyance marocaine et correspondant aux retenues exercées sur la majoration marocaine du traitement de fonctionnaires qui ont demandé leur affiliation à la Caisse marocaine des retraites (dahir du 3 septembre 1935)
 440.089 60 |

2° Subventions :

Subventions versées par le budget du Protectorat
 500.000 » |

Subventions versées par les budgets annexes ou autonomes
 57.496 81 |

Virement aux « comptes individuels subventions » de sommes transférées par la Caisse de prévoyance marocaine au titre de subventions correspondant aux retenues exercées sur la majoration marocaine du traitement de fonctionnaires qui ont demandé leur affiliation à la Caisse marocaine des retraites (dahir du 3 septembre 1935).....
 440.089 85 |

3° Transfert de comptes caisse de prévoyance marocaine :

Transfert au fonds spécial des pensions des comptes « retenues et subventions » à la caisse de prévoyance marocaine des agents qui ont opté, en fin de carrière, pour le régime des pensions civiles... 10.267.789 84

4° Versements effectués au titre du dahir du 17 juin 1931 (Validation pour la retraite de services chérifiens accomplis par d'anciens fonctionnaires du Protectorat) :

a. Retenues rétroactives versées par les intéressés..... 30.217 04

b. Transferts de la Caisse de prévoyance marocaine
 364.796 21 |

5° Intérêts des fonds placés :

Intérêts perçus sur les placements réalisés au titre du « Fonds spécial »..... 612.675 »

6° Remboursement d'avances sur pensions à parts contributives :

Arrérages recouverts en 1935 au titre de parts contributives de pensions :

Métropole
 125.067 71 |

Algérie
 78.912 01 |

Tunisie
 84.800 80 |

Total des recettes **18.998.643 83** |

Détail des dépenses

Remboursement de retenues perçues sur la majoration marocaine du traitement de certains agents rayés des cadres de l'administration sans avoir droit à pension, et d'anciens affiliés au régime des pensions civiles chérifiennes devenus par la suite fonctionnaires métropolitains
 46.123 77 |

Restitution à la municipalité de Meknès de subventions versées à tort.....
 1.801 75 |

Remboursement de ristournes aux agents affiliés à la Caisse de prévoyance marocaine qui ont opté, en fin de carrière, pour le régime des pensions civiles. 1.606.492 51

Paiement des arrérages des pensions concédées sur le fonds spécial.....
 2.144.338 82 |

Remboursement à la Caisse des retraites de l'Algérie d'une part contributive de pension incombant au Maroc.....
 3.270 » |

Avances sur pensions
 166.688 45 |

Restitution au budget du montant d'intérêts déjà échus au moment de la cession par le fonds de réserve du Protectorat de titres de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc
 10.000 » |

Total des dépenses..... **3.978.715 30** |

Total des recettes..... **18.998.643 83** |

Total des dépenses **3.978.715 30** |

Excédent de recettes..... **10.019.928 53** |

Sur cette somme il a été prélevé 400.000 francs pour l'achat de 800 titres de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc cédés par le fonds de réserve du Protectorat
 400.000 » |

Solde disponible pour 1935 **9.619.928 53** |

Les pensions concédées au titre du fonds spécial des pensions se décomposent ainsi qu'il suit :

1° Pensions principales

	NOMBRE	MONTANT des pensions et charges de famille	A DÉDUIRE Parts contributives	RESTE à la charge du F.S.P.
Pensions figurant au grand livre au 31 décembre 1934.....	129	1.194.190	280.835	913.355
Pensions concédées en 1935.....	153	1.442.102	190.352	1.251.750
Total.....	282	2.636.292	471.187	2.165.105
Pensions annulées (décès ou majorité des enfants).....	5	42.513	"	42.513
Pensions en vigueur au 31 décembre 1935.....	277	2.593.779	471.187	2.122.592

2° Pensions complémentaires

	NOMBRE	MONTANT des pensions et charges de famille	OBSERVATIONS
Pensions figurant au grand livre au 31 décembre 1934.....	57	395.845	
Pensions concédées en 1935.....	110	554.132	
Total.....	167	949.977	
Pensions annulées (décès ou majorité des enfants).....	2	18.856	
Pensions en vigueur au 31 décembre 1935.....	165	931.121	

CAISSE DE RENTES VIAGÈRES
du personnel auxiliaire des administrations publiques
du Protectorat.

*Bilan des opérations de la caisse de rentes viagères
au 31 décembre 1935*

ACTIF		PASSIF	
COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
Trésorier général du Protectorat.....	3.300.234 84	Budget chérifien.....	273.569 16
		Comptes individuels « retenues ».....	1.430.979 12
		Comptes individuels « subventions ».....	1.448.490 42
		Fonds de réserve.....	147.196 14
Total.....	3.300.234 84	Total.....	3.300.234 84

Opérations effectuées en 1935

Recettes :

Les recettes faites en 1935 se répartissent ainsi :

Retenues prélevées sur les salaires et versements rétroactifs pour la validation de services auxiliaires accomplis par certains agents avant leur affiliation à la caisse de rentes viagères..	688.525 07
Subventions versées par le budget général du Protectorat.....	500.000 »
Subventions versées par les budgets annexes ou autonomes.....	161.345 48
Total des recettes.....	1.349.870 55

Dépenses :

Les dépenses effectuées en 1935 se décomposent ainsi qu'il suit :

Remboursement de retenues exercées sur le salaire de certains agents auxiliaires rayés des cadres de l'administration sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une rente viagère.....	30.716 95
Transfert de retenues et subventions à la caisse marocaine de retraites par suite de la titularisation de 2 agents auxiliaires affiliés à la caisse de rentes viagères.....	7.056 48
Paiement de rentes viagères en 1935.....	11.682 53
Total des dépenses.....	49.455 96

Le montant des recettes étant de 1.349.870,55 et celui des dépenses de 49.455,96, l'excédent de recette pour 1935 s'élève donc à la somme de : 1.300.414,59.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 juillet 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1936)

Rédacteur principal de 3^e classe

MM. ROBIN Auguste, rédacteur de 1^{re} classe ;
WARNERY Jean, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classé

M. PASQUIER Roger, commis principal de 3^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances en date du 30 juin 1936, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1936 :

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. MEISSONNIER Etienne, vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes et régies.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 6 juillet 1936, sont promus à compter du 1^{er} août 1936 :

Commis principal de 2^e classe

M. GISSON Ernest, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. SAHUC Roger, commis de 2^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. MUGNIER Emile, collecteur principal de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date des 3 et 4 juillet 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1936)

Contrôleur spécial de 1^{re} classe

M. MENDES Richard, contrôleur spécial de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. PELLEGRINI Jean, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. CHAUMONT Albert, commis principal de 2^e classe.

M. BOURDIN Henri, commis principal de 2^e classe.

Interprète de 3^e classe (cadre général)

M. CHENAF Sliman, interprète de 4^e classe.

Interprète de 3^e classe (cadre spécial)

M. LARBI ABDELJELIL, interprète de 4^e classe.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement, du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 avril 1936, M. KALFON Marcel, commis de 3^e classe, en disponibilité pour service militaire obligatoire, est réintégré dans les cadres à compter du 28 mars 1936.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 21 juillet 1936, M. KALFON Marcel, commis de 3^e classe, placé de nouveau en disponibilité pour service militaire à compter du 15 avril 1936, est réintégré définitivement dans les cadres à partir du 23 mai 1936.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 1^{er} juillet 1936, MM. DELCOURT Roger, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et HEDDAULT Edouard, titulaire du diplôme de l'Institut agricole de Nancy, ayant satisfait aux épreuves du concours de contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire stagiaire ouvert les 8 et 9 juin 1936, sont nommés contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire stagiaires, à compter du 1^{er} juillet 1936.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIENE PUBLIQUES

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 7, 17 et 24 juillet 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1936) :

L'infirmier indigène stagiaire AHMED BEN TAHER, à la 3^e classe de son grade ;

Les infirmiers indigènes de 3^e classe BOUAR TAHER et HAMOU BEN HACMI, à la 2^e classe de leur grade ;

Les infirmiers indigènes de 2^e classe DHOSS BEN EL HADJ MIKOUAL, BRAHIM BEN MOHAMED RAHMANI, AHMED OULD ALI, à la 1^{re} classe de leur grade ;

Les infirmiers indigènes de 1^{re} classe MOHAMED BEN DAQOUD, SLIMAN BEN HADJ, EMBARR BEN ALI, MALIKA BENT LAHOUSSINE, KADDOUR BEN MOHAMED, à la 3^e classe des maîtres-infirmiers ;

Le maître-infirmier de 3^e classe MOHAMED BEN AIDA, à la 2^e classe de son grade ;

Le maître-infirmier de 2^e classe ABDESSELEM EL OUAZZANI et MOHAMED BEN BOUAZZA, à la 1^{re} classe de leur grade.

(à compter du 1^{er} juillet 1936)

Le chaouch de 3^e classe BRAHIM BEN MOHAMED, à la 2^e classe de son grade ;

Les infirmiers de 3^e classe AHMED BEN ABDESSELEM et LAHSEN BEN SAID, à la 2^e classe de leur grade.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 juillet 1936, MM. ABDELAADER BOUZID, TIBARI BEN EL HADJ TAHAR, IDRISSI AHMED, sujets marocains, infirmiers indigènes auxiliaires à l'Institut d'hygiène du Maroc, à Rabat, sont nommés infirmiers spécialistes indigènes de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1936, à la suite des épreuves du concours institué à l'effet de pourvoir à ces emplois.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU MAROC

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 20 juillet 1936, sont promus à compter du 1^{er} août 1936 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. NAZET Marcel, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. MAZURIEU Marcel, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. RAELIN Roger, commis de 1^{re} classe.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 23 juillet 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Drevet-Bertrand Jean-Marie, ex-sous-brigadier des eaux et forêts.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.)

Montant de la pension principale : 8.317 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1936.

Par arrêté viziriel du 23 juillet 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Soulayrol Michel-Marie-Séraphin-Etienne, inspecteur-chef principal de police.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.)

Montant de la pension principale : 17.890 francs.

Montant des indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e, 3^e enfants : 3.600 francs.

Jouissance du 15 septembre 1936.

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 23 juillet 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Versini Joseph, inspecteur hors classe de police :

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.)

Montant de la pension principale : 8.016 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1936.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 23 juillet 1936, sont concédées les allocations spéciales annuelles suivantes :

1. 1.915 francs à M'Hamed ben Hadj, ex-mokhazeni monté de 2^e classe au contrôle civil ;

2. 2.009 francs à Mohamed ben Djilali, ex-mokhazeni monté de 2^e classe au contrôle civil ;

3. 1.038 francs à Djilali ben Mohamed, ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe au contrôle civil.

Ces allocations porteront jouissance du 1^{er} mars 1936.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 25 juillet 1936, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 1^{er} juillet 1936)

Le lieutenant de Reydet de Vulpillères René, du territoire de Taza ;

Le lieutenant Valache Jean, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Raclot Georges, du territoire de l'Atlas-central ;

Le lieutenant Louis Jacques, de la région de Meknès ;

Le lieutenant Debril Jean, du territoire des confins du Drâa ;

Le lieutenant Fleury Henri, du territoire de l'Atlas-central ;

Le lieutenant Thiolière Henri, du territoire des confins du Drâa ;

Le lieutenant Mathieu Marcel, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Dorange Harold, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Ruet Charles, du territoire du Tafilalet ;

Le lieutenant Deriennic Yves, de la région de Meknès ;

Le lieutenant Bréart de Boisanger Michel, du territoire de l'Atlas-central ;

Le lieutenant Chavigny Jean, de la région de Marrakech ;

- Le lieutenant Leroux Paul, de la région de Fès ;
- Le lieutenant Bonocfous Michel, du territoire des confins du Drâa ;
- Le lieutenant Hubert Maurice, du territoire de l'Atlas central ;
- Le lieutenant Saulay Jean, de la région de Fès ;
- Le lieutenant Garniron Marcel, du territoire des confins du Drâa ;
- Le lieutenant du Bouetiez de Kerorguen Jean, du territoire de Taza ;
- Le lieutenant Chapelard Jacques, du territoire du Tafilalèt ;
- Le lieutenant David Jean, du territoire de Taza ;
- Le lieutenant Ducray Marie, de la région de Marrakech ;
- Le lieutenant Le Bescond de Coalpont Léon, du territoire de l'Atlas-central ;
- Le lieutenant Marcouire Louis, du territoire du Tafilalèt ;
- Le lieutenant Gerbier André, de la région de Marrakech.

Par décision résidentielle en date du 25 juillet 1936, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 30 juin 1936)

Le lieutenant d'infanterie coloniale hors cadres Deleris Jean-Emile, du territoire des confins du Drâa.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire sera ouvert aux candidats masculins à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, à Paris, dans la 2^e quinzaine d'octobre 1936.

Le nombre maximum des places mises au concours est fixé à 35.

Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins et leur trentième année au plus le 1^{er} janvier 1936. Cette dernière limite d'âge est reculée, en faveur des candidats qui justifieront de services militaires accomplis entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, d'un temps égal à la durée de ces services sans qu'elle puisse toutefois excéder trente-cinq ans ; elle est reportée à quarante ans pour les anciens militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la dernière guerre.

Les demandes d'admission et toutes les pièces justificatives devront parvenir à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel), 56, rue de Lille, Paris (7^e), avant le 1^{er} septembre 1936.

Le concours aura lieu à Paris.

L'administration fera connaître en temps utile aux candidats autorisés à concourir, l'heure et le jour auxquels ils devront se présenter pour subir les épreuves.

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes en France et en Algérie.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes aura lieu les 7 et 8 janvier 1937, au siège des directions régionales des douanes.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, le 1^{er} janvier 1937.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus soit du diplôme complet de bachelier, soit du diplôme de licencié, soit du diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales de Paris ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : école polytechnique (épreuves du 2^e degré), école spéciale militaire de Saint-Cyr, école nationale supérieure des mines, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure d'aéronautique, école navale, institut agronomique.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'économie politique ou l'histoire économique, la physique, la chimie, la géographie économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points sont accordées aux orphelins de guerre et aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié.

Les notices concernant les conditions d'admission et le programme, des matières exigées peuvent être obtenus sur simple demande adressée aux directeurs des douanes et à la direction générale des douanes (ministère des finances), à Paris.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre-vingts au maximum.

La liste des inscriptions sera close le 31 octobre 1936.

La direction du service des douanes et régies, à Casablanca, pourra recevoir, dans les conditions indiquées ci-dessus, les demandes des candidats domiciliés au Maroc.

Le cas échéant, un centre d'examen pourra être créé à Casablanca, mais les candidats admissibles devront subir les épreuves orales à Paris.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 23 JUILLET 1936. — *Patentes et taxe d'habitation* (7^e émission 1935) : Casablanca-nord.

LE 10 AOUT 1936. — *Patentes 1935* : Salé (4^e émission) contrôle civil des Zemmour, Berkane (3^e émission).

LE 24 AOUT 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Meknès-médina (articles 5.001 à 13.997 et articles 15.001 à 18.809) ; Casablanca-nord, 4^e arrondissement (articles 89.001 à 89.743) ; Fès-médina (articles 16.001 à 21.619).

Taxe urbaine 1936 : Oued-Zem (articles 1 à 1.184).

Rabat, le 1^{er} août 1936.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 25 juillet au 1^{er} août 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi			115	
Mardi	112 r			
Mercredi	110 r			
Judi	110 m.			
Vendredi	110-111 r., 111 magasin			

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1936

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1936		Kilomètres exploités	1935		1936		1935		1936		1935		1936		1935		
	Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 27 MAI AU 2 JUIN 1936 (22^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	136.800	671	204	92.500	453	44.300	32				2.493.200	12.221	3.001.800	14.715		
	Zone espagnole..	93	21.100	227	93	16.000	172	5.100	24				432.500	4.650	372.400	4.004	50.100	16
	Zone tangeroise..	18	8.300	461	18	6.100	339	2.200	26				137.500	7.639	119.800	6.655	17.700	15
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	971.800	1.678	579	992.100	1.714			20.300	2		21.590.800	37.288	22.064.600	38.108		
	Ligne n° 6.....	354	95.830	270	373	56.900	153	38.930	68				2.051.840	5.796	1.863.650	4.965	188.700	10
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	49.820	163	305	13.650	44	36.170	265				514.530	1.677	530.000	1.674		
	Régie des chemins de fer à voie de 0,60	137	4.640	34	458	19.760	43			15.120	76		65.010	474	521.480	1.138		
RECETTES DU 3 JUIN AU 9 JUIN 1936 (23^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	160.300	785	204	128.600	630	31.700	21				2.659.500	13.007	3.130.400	15.845		
	Zone espagnole..	93	20.500	220	93	14.100	152	6.400	31				455.000	4.871	386.500	4.155	68.500	17
	Zone tangeroise..	18	6.300	350	18	6.800	378			500	7		143.800	7.038	126.600	7.033	17.200	13
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.143.400	1.975	579	1.577.900	2.725			434.500	28		22.734.200	39.265	23.642.500	40.833		
	Ligne n° 6.....	354	109.940	310	373	104.170	279	5.770	5				2.161.780	6.166	1.967.220	5.274	194.560	9
	Ligne n° 8.....	142	78.920	541									380.500	2.679				
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	35.980	118	305	16.220	53	19.760	122				547.510	1.795	546.820	1.792	600	01
	Régie des chemins de fer à voie de 0,60	137	3.300	21	458	21.870	48			18.570	85		68.310	493	543.350	1.186		
RECETTES DU 10 JUIN AU 16 JUIN 1936 (24^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française..	204	77.800	381	204	45.000	221	32.800	42				825.400	4.046	857.000	4.201		
	Zone espagnole..	93	13.300	143	93	9.200	99	4.100	31				231.000	2.484	221.000	2.376	10.000	5
	Zone tangeroise..	18	3.000	167	18	5.800	322			2.800	18		63.000	3.500	69.700	3.872		
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.240.600	2.143	579	1.170.400	2.022	70.200	6				23.974.800	41.407	24.812.900	42.855		
	Ligne n° 6.....	354	238.880	674	373	61.400	173	174.480	270				2.400.660	6.781	2.031.620	5.447	369.040	18
	Ligne n° 8.....	142	66.980	471									447.480	3.151				
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	24.420	80	305	16.850	55	7.570	46				571.930	1.875	563.670	1.848	8.260	1
	Régie des chemins de fer à voie de 0,60	137	1.350	31	458	29.160	63			24.810	55		72.660	530	572.510	1.250		

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 1^{re} décade du mois de juillet 1936.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de juillet 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	1	"	1
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	99	236	335
Mulets et mules	"	200	4	4	8
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	20.000	490	633	1.123
Bestiaux de l'espèce ovine	"	300.000	16.455	26.866	43.321
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	417	630	1.047
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	612	1.225	1.837
Volailles vivantes	"	1.250	41	87	128
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	"	1	1
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	"	"
B. — De moutons	"	10.000	441	1.536	1.977
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	29	79	108
Viandes préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	30	48	78
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en harillels ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	4	4
Conserves de viandes	"	2.000	1	"	1
Boyaux	"	2.500	23	72	95
Laines en masse laines	"	250	"	"	"
Laine en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	136	136
Crins préparés ou trisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	"	2	2
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	115	184	299
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(1) 65.000	770	2.917	3.687
Miel naturel pur	"	250	"	1	1
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	301	1.227	1.528
Sardines salées pressées	"	5.000	"	128	128
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(3) 53.500	2.206	3.786	5.992
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	11.255	50.807	62.062
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	3.127	2.494	5.621
Orge en grains	"	2.400.000	104.570	174.211	278.781
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	897	897
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et fèves rolles	"	250.000	7.107	9.207	16.314
Pois piments	"	50.000	"	277	277
Haricots	"	1.000	"	15	15
Lentilles	"	40.000	1.352	700	2.052
Pois ronds	"	120.000	8.270	16.800	25.070
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	"	"
Millet en grains	"	30.000	324	985	1.309
Alpiste en grains	"	50.000	1.195	296	1.491
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(3) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPÛTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de juillet 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	226	2.069	2.895
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	885	12.380	13.265
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fils	"	15.000	2.332	950	3.291
Légumes desséchés (nioras)	"	6.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	994	3.585	4.579
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	20	13	33
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	5	6
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	4	12	16
Tapis revêtus par l'Etat chérilien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	1.943	20.754	22.697
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	3	17	20
Tissus de laine mélangée	"	100	12	23	35
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	15	17	32
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	18	21	39
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	30	30
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	4	7
Maroquinerie	"	700	23	73	101
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	12	29	41
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	4	5
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	22	105	137
Articles de tapisserie ou de ferblanterie	"	100	2	3	5
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	12	17	29
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	247	449	696
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	3	3
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	2	2
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	7	16	23
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 juillet 1936

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	16	19	16	38	89	28	15	2	43	12	15	1	27		
Fès	2	4	»	»	6	11	10	2	14	34	»	»	»		
Marrakech	1	32	»	2	35	13	16	1	3	33	1	1	1		
Meknès	1	35	1	1	38	8	1	»	1	10	»	»	»		
Oujda	3	»	»	»	3	12	5	»	»	17	3	»	»		
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	2	1	»	»	3	»	»	»		
Rabat	3	25	5	7	40	16	16	3	23	58	»	»	»		
TOTAUX.....	26	115	22	48	241	90	49	21	38	198	15	16	4	33	

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Francsais	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	11	26	»	2	1	»	85
Fès	9	23	»	2	»	»	39
Marrakech	9	34	»	»	»	1	50
Meknès	9	38	»	1	»	»	48
Oujda	12	5	»	»	»	»	17
Port-Lyautey	2	1	»	»	»	»	3
Rabat	15	71	1	3	5	1	96
TOTAUX.....	97	200	17	8	6	10	338

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 20 au 26 juillet 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (241 contre 194).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (198 contre 197), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (33 contre 20).

A Casablanca, on n'enregistre aucun changement notable dans la situation du marché du travail. Les travaux de décompte du tertib ont permis de procurer du travail à 235 personnes. Le bureau de placement a placé 32 Européens, dont 16 hommes et 16 femmes (2 mécaniciens agricoles, un chef de culture, un boiseur, un

soudeur autogène, un monteur électricien, un mécanicien, un balancier, 2 peintres, un cuisinier, un coiffeur, un représentant, un comptable, 2 employés de bureau, 5 sténodactylographes, 2 repasseuses-lingères et 9 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 57 Marocains, dont 19 hommes et 38 femmes (4 menuisiers, un forgeron, 3 manœuvres, 2 garçons d'hôtels-restaurants, 9 domestiques et 38 bonnes à tout faire).

2.558 chômeurs européens, dont 536 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 2 Européens (un serrurier et un chauffeur) ainsi que 4 Marocains (2 garçons de restaurant, un chef cuisinier et un domestique).

110 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a pu placer un Européen (gardien d'eau) ainsi que 34 Marocains dont 32 hommes et 2 femmes, 32 terrassiers et 2 cuisinières.

147 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 2 Européens dont un homme et une femme (un maçon, une couturière) ainsi que 36 Marocains, dont 35 hommes et une femme (34 journaliers, un cuisinier, une femme de ménage).

126 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, la situation du marché du travail reste inchangée. Le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un mineur, un maçon, un chauffeur).

138 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, aucun placement n'a été effectué au cours de cette semaine.

75 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau a procuré un emploi à 8 Européens, dont 3 hommes et 5 femmes (2 mécaniciens, un électricien, une sténo-dactylographe, 4 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 32 Marocains, dont 25 hommes et 7 femmes (19 manœuvres, un plongeur, 2 cuisiniers, 3 domestiques, 2 laveuses, 5 bonnes à tout faire).

125 chômeurs européens, dont 50 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 25 au 26 juillet 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.026 repas. La moyenne journalière des repas a été de 289 pour 109 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.154 rations complètes et 618 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 736 pour 203 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 88 pour 45 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 6.158 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 92 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 668 repas aux chômeurs et à leurs familles ; 62 chômeurs européens ont été assistés. Le chantier municipal de chômage a occupé 61 ouvriers dont 46 Français et 15 sujets français.

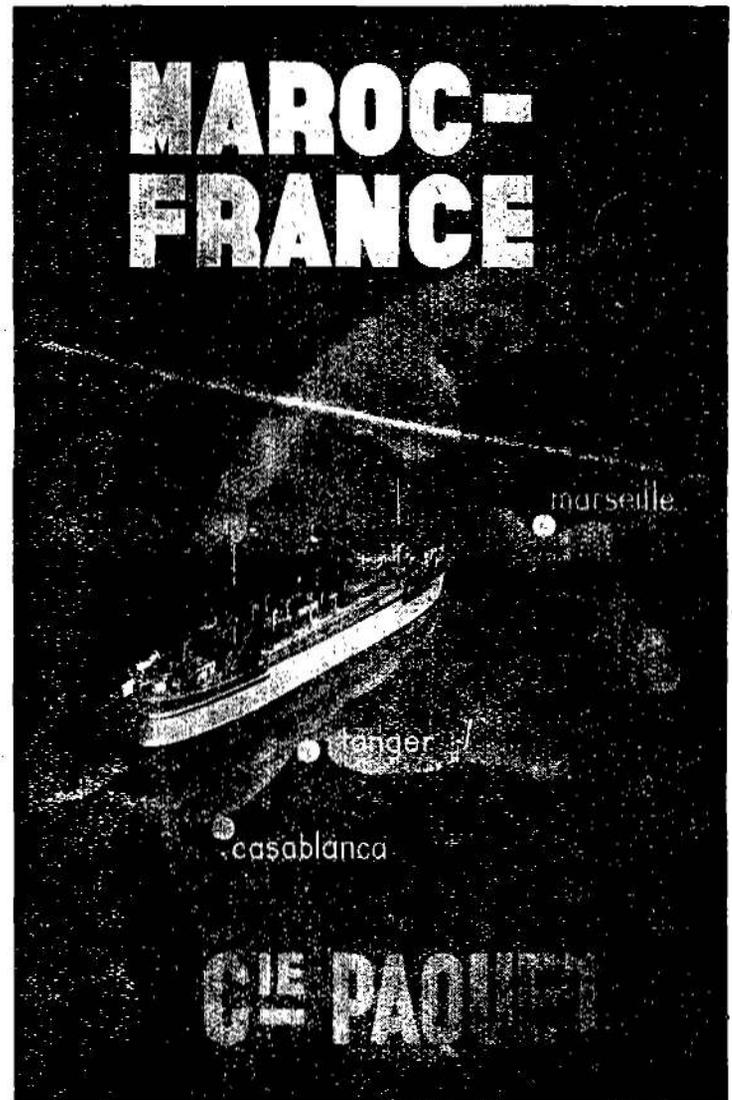
A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 52 ouvriers, dont 44 Français ou sujets français, 3 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 55 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 47 terrassiers français. Le centre d'hébergement a assisté 29 personnes, dont 7 sont à la fois nourries et logées ; 1.106 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société musulmane de bienfaisance a distribué 1.858 repas à des indigènes marocains.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 24 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.280 rations complètes et 1.408 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 36 ouvriers, dont 11 Européens et 25 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.103 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 157 pour 32 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 8 chômeurs. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 50 ouvriers.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE